

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE GREFFIER PRINCIPAL
DU CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

**MERCREDI 2 SEPTEMBRE
2020**

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (durée : 1 heure 30 ; coefficient 2)

L'épreuve écrite d'admissibilité se compose de deux parties :

1° Au choix du candidat après communication des sujets, une question ou une mise en situation portant soit sur la procédure civile et prud'homale, soit sur la procédure pénale ;

2° Une question ou une mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux.

TRÈS IMPORTANT

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

Article 6 de l'arrêté du 29 avril 2016 : « Pour l'épreuve écrite, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de lois et décrets autorisés par le règlement de l'examen professionnel. »

Seuls peuvent être autorisés :

- les **codes** qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence (ex : tous les codes édités par les sociétés **DALLOZ, LITEC/LEXIS-NEXIS, les éditions des journaux officiels**, y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture),
- les **recueils de lois et décrets** ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. **Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.**

Les post-it, même vierges sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

Ne sont pas autorisés :

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale, sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code DALLOZ de procédure pénale,
- les codes commentés (ex : codes commentés LITEC/LEXIS-NEXIS),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les mégas codes DALLOZ,
- le supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

Tournez la page S.V.P.

SUJETS :

Il n'est pas nécessaire de recopier l'intitulé de la question.

1° choisir l'une des matières suivantes :

Procédure civile et prud'homale
ou
Procédure pénale

puis traiter la question ou la mise en situation correspondante à la matière choisie.

Procédure civile et prud'homale :

En votre qualité de greffier référent du service civil, vous êtes chargé d'établir une fiche sur la procédure en matière de remboursement des dettes locatives.

Cette fiche portera sur les règles de compétence, les modes de saisine de la juridiction et les diligences à accomplir avant l'audience.

Procédure pénale :

Vous êtes greffier au bureau d'ordre pénal. Un justiciable se présente et vous indique avoir reçu un avis de classement sans suite en qualité de victime.

Il souhaite savoir, si malgré cet avis, il peut obtenir la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction.

Vous lui expliquez les démarches qu'il peut engager.

2° *Traiter la question ou la mise en situation portant sur les ressources humaines, l'encadrement, l'organisation et/ou le fonctionnement des services d'une juridiction ou des services administratifs régionaux.*

Vous êtes greffier principal au tribunal judiciaire de Laville. La juridiction est composée de 180 agents. Elle accueille annuellement, en moyenne, 30 greffiers stagiaires ENG issus des concours externe et interne.

Le directeur de greffe vous a désigné en qualité de maître de stage.

A ce titre, vous élaborez une fiche qui présentera :

- Les modalités d'accueil des stagiaires.
- Les différents stages et leurs objectifs.
- La situation administrative des stagiaires en juridiction.
- Leurs évaluations.